



HAL
open science

“ La laïcité par l’école ”

Françoise Lorcerie

► **To cite this version:**

Françoise Lorcerie. “ La laïcité par l’école ”. *Après-demain : journal mensuel de documentation politique*, 2018. halshs-03146694

HAL Id: halshs-03146694

<https://shs.hal.science/halshs-03146694v1>

Submitted on 19 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA LAÏCITE PAR L'ECOLE ?¹

Françoise Lorcerie (Aix-Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence)

L'école a joué dès l'origine un rôle essentiel dans le processus de laïcisation des institutions françaises. S'appuyant sur les principes moraux en vigueur durant la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle (Jules Ferry), c'est l'école qui a promu dans les esprits la séparation des sphères publique et privée, mais aussi le respect des croyances. Aujourd'hui, l'école doit faire face aux désaccords sur la morale qui traversent la société. L'école républicaine se fait volontiers plus intrusive que ne le voudrait le principe juridique de laïcité. Une pédagogie de la laïcité qui ne soit pas moralement intrusive suppose une meilleure préparation des enseignants à l'enseignement moral et civique.

Il n'est pas faux de dire que la laïcisation des institutions françaises s'est faite par l'école. Lors des débuts de la Troisième République, bien des Français étaient éloignés de la religion ou ne pratiquaient qu'occasionnellement, du moins s'agissant de la religion majoritaire, la religion catholique. Mais la plupart des grandes institutions étaient gérées ou dominées par les autorités religieuses : l'école sous la loi Falloux, les hôpitaux et les asiles (qu'on n'appelait pas encore maisons de retraite), les cimetières, les patronages... Les grandes institutions sociales (sécurité sociale, redistribution à base fiscale, et même syndicats²) n'étaient pas encore nées : l'État ne s'était pas encore déployé en « État-providence », ses fonctionnaires étaient peu nombreux. Et cet État, qui nous semble aujourd'hui un État croupion, devait à tout moment ménager les susceptibilités des autorités catholiques, tant au plan central qu'au plan local. La laïcisation a consisté à établir des sphères de compétences dissociées. Le mouvement a commencé en France par l'école. La loi du 28 mars 1882 établit la laïcité d'une école publique qui avait été déclarée gratuite l'année d'avant. Et c'est seulement par la loi du 9 décembre 1905 que l'État est déclaré laïque avec l'ensemble de ses institutions, en même temps que la liberté de religion est solennellement proclamée.

Le mouvement de dissociation des sphères de compétences a désintriqué la sphère publique, qui dès lors n'a plus à s'occuper de religion, de la sphère privée dans laquelle les individus sont libres de pratiquer une religion et de s'associer pour le faire, dans le respect de l'ordre public. C'est à l'école que ce mouvement a commencé, et c'est sans doute par l'école, grâce à elle, qu'il a fait son chemin dans les esprits, que la dissociation des sphères est devenue normale, acceptée. Au point que le principe général de séparation de l'État et des cultes a pu être établi par la loi quelque vingt ans plus tard sans susciter d'émotion publique. Il a été élevé au rang de principe constitutionnel en 1946.

C'est à l'école aussi qu'a été mis en œuvre très précocement le principe de respect des croyances, que la constitution de 1958 a érigé en principe constitutionnel et qui vient désormais préciser la conception publique de la laïcité en France. C'est le cœur de la fameuse lettre de Jules Ferry aux instituteurs en date du 17 novembre 1883. S'adressant à « Monsieur

¹ Publié dans *Après-demain*, journal trimestriel de documentation politique, n° 48, 9 décembre 2018, p. 10-12.

² Les grandes lois sur la liberté syndicale datent de 1884, et c'est la loi de 1901 sur la liberté associative qui assurera l'autonomie organisationnelle des citoyens.

l'instituteur », le ministre commente la loi du 28 mars en précisant comment il faut désormais penser l'éducation morale des élèves de façon laïque (il dit quant à lui : sans référence au « dogme religieux »³). L'on se souvient de sa proposition :

« Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité ».

En résumé, l'école fut en France, au tournant du des 19-20^{ème}XIX^{ème}-XX^{ème} siècles, une matrice de la laïcisation institutionnelle en tablant sur la congruence morale entre son enseignement et les convictions partagées dans la société, – autrement dit en tablant sur l'existence d'un consensus sociétal en matière de morale. Avec succès.

A première vue, l'avertissement de Jules Ferry demeure valide. L'enseignement doit être strictement neutre à l'égard des contenus dogmatiques des religions, ce qui permet au besoin de les enseigner comme des contenus socio-culturels, au titre de l'enseignement des faits religieux. Et si l'enseignement se mêle de formation morale, comme c'est requis depuis la rentrée 2015, il est prévu que cet enseignement rencontre l'adhésion des élèves et qu'il suscite leur engagement. Implicitement, cela présume – comme le pensait Ferry – que les principes moraux essentiels sont universels et que ce qu'il faut enseigner et faire partager aux élèves prolonge l'éducation familiale. S'il existe des idées du bien et du mal qui seraient spécifiques à certains systèmes de croyance, on s'abstiendra simplement de les promouvoir à l'école.

Pourtant, la situation d'aujourd'hui est bien différente. Depuis Ferry, des principes moraux nouveaux sont entrés dans la loi, que ni Ferry ni sa société n'auraient acceptés ni même parfois imaginés, comme la mixité de l'école ou l'accès des femmes à toutes les fonctions, le droit à l'avortement et maintenant le mariage universel ou la procréation médicalement assistée, etc. Postérieurs aux années 1960, ces droits sont articulés à des principes moraux inconnus des religions monothéistes. Issus des luttes féministes et des minorités sexuelles, ils contredisent parfois les convictions bien ancrées d'une bonne partie des Français, voire de la majorité d'entre eux. Par ailleurs, la société aussi a changé. Un dixième environ est issu de pays musulmans colonisés par la France sous la Troisième République, passés de « sujets français » à citoyens français tout en conservant leur religion s'ils le veulent. Car s'il est un droit fondamental associé à la laïcité, c'est la liberté de religion, portée par l'article 1 de la loi de 1905 et renforcée notamment après la Seconde guerre mondiale, par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 reçue dans le droit français.

Il y a donc désormais clairement du dissensus moral dans la société. Tandis que la laïcité des institutions, en premier lieu celle de l'école publique⁴, est parfaitement établie (avec sa

³ Le programme fait mention des « devoirs envers Dieu » jusqu'en mars 1941 : Vichy les remplace par les « valeurs spirituelles ».

variante alsço-mosellane validée par le Conseil constitutionnel depuis 2013), la continuité morale de l'école avec la société n'a plus l'évidence d'antan. Dans ces conditions, l'école pourrait adopter une posture de prudence, une attitude à la Rawls⁵ : puisqu'il n'y a pas d'accord dans la société sur les visions du bien et du mal, autrement dit sur les morales substantives, privilégions l'accord sur les valeurs de base qui fondent notre architecture libérale. C'est ce que Rawls nomme « le juste », au sens politique du terme, distingué du « bien » : neutralité de l'Etat, libertés reconnues aux individus (positives et négatives : liberté de faire et de ne pas faire), et recherche de correction des inégalités sociales (principe rawlsien du « maximin »). Rawls s'attend à ce que, sur la conception du « juste », se dégage un « consensus par recoupement » ; tandis qu'il n'y a pas d'accord à attendre sur la conception du bien, éminemment plurielle.

Il n'est pas sûr que l'école républicaine se satisfasse d'un programme rawlsien en matière de morale. Sans que cela soit explicitement affirmé, sa tendance est plutôt de chercher à réduire l'écart entre la loi (et son soubassement moral) et les morales privées, en rapprochant les morales privées de la norme éthique incarnée par la loi, voire en combattant ces morales privées. En tout cas, c'est ainsi qu'elle est perçue. On se souvient de la mobilisation de parents moralement conservateurs contre les ABCD de l'égalité : ils étaient persuadés que le but d'une pédagogie de l'égalité entre les filles et les garçons était non seulement de faire connaître la loi mais de la faire aimer. Le droit est de leur côté : la loi *autorise* la liberté sexuelle (par exemple), elle n'y oblige pas. Mieux, le principe juridique de laïcité garantit à chacun le droit de ne pas trouver que cette loi est bonne, chacun est libre de penser qu'elle n'est pas bonne, au cas où elle contredit ses convictions. Mais l'école républicaine se fait volontiers plus intrusive que ne le voudrait le principe juridique de laïcité.

Défions-nous d'entreprendre de laïciser la société par l'école. Revenons plutôt à la leçon de Ricoeur au lendemain de la constitutionnalisation de la laïcité :

« L'État est laïque par incompetence et abstention ; il est laïque négativement. Cela est bien, car c'est ainsi qu'il est État et bon État. La nation est laïque par brassage de courants culturels divers et contraires ; non par incompetence mais par foisonnement ; non par abstention mais par surdétermination. Cette laïcité est possible, puisqu'elle est réelle ; tant que la nation n'est pas défaite, elle *est* la compatibilité et la coexistence, le carrefour vivant, de toutes les spiritualités qui l'ont faite et qu'elle englobe. C'est pourquoi la laïcité d'une école de la nation serait plus riche et partant, plus difficile à pratiquer : elle serait une laïcité positive de confrontation. »⁶.

Une pédagogie de la laïcité qui ne soit pas moralement intrusive est à penser. Notons que la pratique du débat ouvert (c'est-à-dire sans conclusion *a priori*), préconisée pour le nouvel enseignement moral et civique, serait adaptée à cette exigence... si les enseignants étaient formés à la mettre en œuvre. C'est en fin de compte une question de volonté politique.

⁴ Ainsi que de l'école privée conventionnée avec l'Etat, pour ce qui est de l'enseignement dispensé.

⁵ John Rawls, philosophe américain (1921-2002) auteur d'une théorie de la justice.

⁶ « Etat, nation, Ecole », publié dans *Foi-Education* (23), 1953, et plus tard repris dans *La critique et la conviction*. Mis en ligne par le Fonds Ricoeur.